



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-042

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

DEAL / SLVD

R02-2024-02-01-00009 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique par l'association ALLO HÉBERGE MOI (3 pages) Page 3

R02-2024-02-01-00010 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale par l'association ALLO HÉBERGE MOI (3 pages) Page 7

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2024-02-01-00011 - Arrêté portant autorisation de travaux sur le site classé de la presqu'île de la Caravelle (2 pages) Page 11

R02-2024-02-02-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de Capturer - Marquer - Détenir temporairement - Relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique (2 pages) Page 14

DEAL

R02-2024-02-01-00009

Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie
sociale, financière et technique par l'association
ALLO HÉBERGE MOI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGRÉMENT RELATIF À L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par l'association « ALLO HEBERGE MOI » déclaré complet en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

Considérant que l'association « ALLO HEBERGE MOI » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

A R R E T E

Article 1er : Activités concernées

L'association « ALLO HEBERGE MOI », dont le siège social sis 27bis, rue Galliéni à Fort de France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L'association « ALLO HEBERGE MOI » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

01 FEV. 2024

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

DEAL

R02-2024-02-01-00010

Arrêté portant agrément relatif à
l'intermédiation locative et à la gestion locative
sociale par l'association ALLO HÉBERGE MOI

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGRÉMENT RELATIF
À L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par l'association « ALLO HEBERGE MOI » déclaré complet en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

Considérant que l'association « ALLO HEBERGE MOI » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

A R R E T E

Article 1er : Activités concernées

L'association « ALLO HEBERGE MOI », dont le siège social sis 27bis, rue Galliéni à Fort de France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative social correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes d'HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L'association « ALLO HEBERGE MOI » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France le

01 FEV. 2024

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

DEAL - SPEB

R02-2024-02-01-00011

Arrêté portant autorisation de travaux sur le site
classé de la presqu'île de la Caravelle



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation de travaux
sur le site classé de la presqu'île de la Caravelle**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 425-17 ;

Vu le décret du 16 janvier 1998 portant classement parmi les sites du département de la Martinique de la presqu'île de la Caravelle sur le territoire de la commune de la TRINITÉ ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le dossier de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes n° 972280023BV052, présenté par Mme Karine LANES, le 13 juillet 2023, relatif au réaménagement et changement de toiture ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/08/2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : décision

L'autorisation de travaux est ACCORDÉE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions

- 1- la couverture sera de teinte gris moyen (et non gris clair ou bleu comme proposé dans le dossier),
- 2- l'accès et l'emplacement de stationnement seront réalisés dans un matériau non perméable.

Article 3 : contrôle de l'administration

Le contrôle de conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Article 4 : recours et contentieux

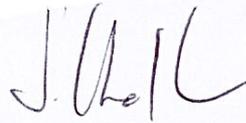
En cas désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le Préfet ou le Ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

01 FEV. 2024

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale



Sophie CHAUVEAU

DEAL - SPEB

R02-2024-02-02-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
Capturer - Marquer - Détenir temporairement -
Relâcher des tortues marines protégées sur le
territoire de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant modification de l'autorisation de Capturer – Marquer –
Détenir temporairement – Relâcher des tortues marines protégées sur
le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-08-10-006 du 10 août 2020 portant autorisation de capturer - marquer - détenir temporairement – relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de prolongation de dérogation espèces protégées du CNRS en date du 20 novembre 2023 et le document de justification complet en date du 23 janvier 2024 ;

Vu le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 31 janvier 2024 ;

Considérant la non réalisation de la campagne de capture-marquage-relâché de tortues marines par le CNRS pendant l'année 2021 perturbée par la crise COVID ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de la durée

L'article 3 de l'arrêté n° R02-2020-08-10-006 du 10 août 2020 est modifié comme suit :
Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 juillet 2024.

Le reste de l'arrêté n° R02-2020-08-10-006 du 10 août 2020 est inchangé.

Article 2 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique – 82, Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97 262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 – 97 264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 02.02.2024

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS